



Assemblée générale

Distr. limitée
17 janvier 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-neuvième session
New York, 24-28 mars 2014

Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure	5-91	3
A. Remarques générales	5-21	3
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	22-91	6
1. Dispositions préliminaires	23-51	6
2. Ouverture de la procédure	52-69	14
3. Négociation	70-76	18
4. Médiation	77-81	20
5. Recommandation	82-87	20
6. Accord	88-91	22



I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue d'établir un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur la question de la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, à savoir les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs¹. À ses quarante-quatrième (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011)² et quarante-cinquième (New York, 25 juin-6 juillet 2012)³ sessions, la Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur la résolution en ligne des litiges relatifs aux opérations internationales électroniques, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs.

2. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010)⁴, le Groupe de travail a commencé à examiner la question de la résolution des litiges en ligne et demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de règlement de procédure générique pour la résolution des litiges en ligne (le "règlement"), en tenant compte du fait que ce règlement concernerait des litiges ayant trait à un grand nombre d'opérations internationales entre entreprises ou entre entreprises et consommateurs portant sur de petits montants⁵. De ses vingt-troisième (New-York, 23-27 mai 2011)⁶ à vingt-huitième (Vienne, 18-22 novembre 2013)⁷ sessions, le Groupe de travail a examiné le contenu du règlement.

3. À sa vingt-sixième session (Vienne, 5-9 novembre 2012), le Groupe de travail a déterminé qu'il pourrait être nécessaire d'envisager dans le règlement un système à deux voies afin de tenir compte du fait que les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance du litige ("conventions antérieures au litige") s'imposent aux consommateurs dans certains pays et pas dans d'autres (A/CN.9/762, par. 13 à 25, et annexe).

4. À sa vingt-huitième session (Vienne, 18-22 novembre 2013), le Groupe de travail a ensuite examiné le projet de texte de la voie du règlement qui n'aboutissait pas à un arbitrage contraignant ("Voie II")⁸.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 257.

² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*.

⁴ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-deuxième session figure dans le document A/CN.9/716.

⁵ A/CN.9/716, par. 115.

⁶ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session figure dans le document A/CN.9/721.

⁷ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-huitième session figure dans le document A/CN.9/795.

⁸ A/CN.9/795, par. 21.

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

Questions rédactionnelles

5. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'ordre des dispositions de la Voie II du règlement contenues dans la présente note a été légèrement modifié par rapport à l'itération précédente afin de mieux refléter le déroulement de la procédure et d'accroître la clarté pour ce qui est des délais et du début des différentes phases de la procédure.

6. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la définition et l'utilisation des termes "communication" et "communication électronique" dans le règlement, telles qu'énoncées au projet d'article 2-7, restituent de manière exacte le sens voulu des dispositions auxquelles ces termes se rapportent – à savoir que toutes les communications effectuées dans le cadre de la procédure de résolution des litiges en ligne doivent être soumises électroniquement. À cet égard, le Groupe voudra peut-être se demander s'il pourrait exister des circonstances exceptionnelles qui justifieraient un retour à des moyens de communication papier ou sur support papier.

7. Ces termes, qui étaient utilisés de manière interchangeable dans le règlement, ont été regroupés dans l'option 1 du projet d'article 2-7 et l'utilisation du terme "communication" dans le règlement a également été harmonisée, reflétant la définition donnée dans cette option⁹.

8. Le Groupe de travail voudra peut-être également noter qu'en se référant à une "opération" et à des "accords conclus au moment de l'opération" dans le préambule et à l'article premier, on risque de créer une ambiguïté quant à la nature de la relation entre les parties à un litige. À cet égard, le Groupe voudra peut-être se demander s'il existera dans la pratique ou devrait, par principe, exister une relation contractuelle entre les parties à un litige et, dans l'affirmative, s'il est souhaitable d'utiliser des termes tels que "contrat" dans le règlement pour décrire cette relation.

9. Enfin, le Groupe de travail a demandé que le terme "adresse électronique", aux articles 3 et 4, soit reconsidéré et formulé plus clairement. À cet égard, il voudra peut-être tenir compte des indications données par le secrétariat de la CNUDCI au paragraphe 185 de la note explicative sur la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (la "Convention sur les communications électroniques"): "... le terme 'adresse électronique'... apparaît dans d'autres instruments internationaux comme les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500) – supplément aux RUU pour les présentations électroniques... En effet, l'expression 'adresse électronique' peut, selon la technologie utilisée, désigner un réseau de

⁹ Le terme "communication électronique" continue d'être utilisé dans le préambule et dans les projets d'articles 1-1 et 2-1, le terme "communication" n'étant défini que dans l'option 1 du projet d'article 2-7.

communication et, dans d'autres cas, une boîte aux lettres électronique, un télécopieur ou une autre 'partie spécifique d'un système d'information ou un emplacement spécifique dans ce système qu'une personne utilise pour recevoir des messages électroniques'".

Prestataire de services, plate-forme et administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne

10. Le Groupe de travail s'est, à sa vingt-huitième session, demandé si le règlement, qui prescrivait une procédure conduite par un prestataire de services de résolution des litiges en ligne, exigeant que tous les documents passent par un tel prestataire (voir, par exemple, les définitions de ces termes au projet d'article 2), reflétait fidèlement la pratique actuelle de résolution des litiges en ligne, et les possibilités que soit la procédure soit conduite par un prestataire ou une plate-forme, soit le prestataire et la plate-forme soient une même entité (A/CN.9/795, par. 51). Le Groupe voudra peut-être se demander s'il est souhaitable que les règles fassent (dans la section "définitions" ou ailleurs) référence à la relation qui existera entre le prestataire et la plate-forme de services de résolution des litiges en ligne, relation qui, malgré la diversité actuelle des pratiques, pourrait encore évoluer avec le développement du marché, ou si un terme unique tel qu'"administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" pourrait recouvrir plusieurs modalités (voir A/CN.9/795, par. 48 à 56; voir également A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 22).

11. En ce qui concerne cette question, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer un texte qui définirait une entité unique aux fins du règlement (A/CN.9/795, par. 57). Cette définition a été insérée dans le projet d'article 2-3, en tant qu'option 3.

12. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a également soulevé des questions de responsabilité en ce qui concerne les rôles respectifs de la plate-forme et du prestataire, et observé, en particulier, qu'il importait, dans le règlement, d'être clair quant à l'entité qui serait responsable envers l'autre et pour quelle partie de la procédure (A/CN.9/795, par. 53). Le Groupe voudra peut-être se demander si c'est le rôle d'un règlement de procédure d'imposer des obligations et des responsabilités claires aux entités sous-jacentes, ou s'il faudrait plutôt que le règlement crée une procédure claire axée sur ses utilisateurs finaux.

13. Toute décision à cet égard obligerait à apporter des modifications, y compris aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 12.

"définitif et contraignant"

14. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail s'est demandé si la Voie II était un processus de résolution des litiges en ligne qui produisait un résultat "définitif et contraignant" (A/CN.9/795, par. 75 à 80).

15. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être opérer une distinction entre i) l'effet juridique d'un accord tendant à soumettre les litiges à une procédure de Voie II, et ii) l'effet juridique sur les parties d'une recommandation découlant de cette procédure.

i) *Effet juridique d'un accord tendant à soumettre les litiges à une procédure de Voie II*

16. En ce qui concerne l'effet juridique d'un accord tendant à soumettre les litiges à une procédure de Voie II, le projet d'article premier du règlement prévoit un accord explicite des parties à soumettre leurs litiges à la résolution en ligne et, par conséquent, une base contractuelle claire (et contraignante). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'Option II de l'article 4A, paragraphe 3, porte atteinte à cet accord – essentiellement en exigeant un “second clic” unilatéral, ou un second accord du défendeur, postérieur au litige (voir A/CN.9/WP.119, par. 8 et 12).

17. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que le fait de suivre la Voie II empêche une partie d'exercer des recours judiciaires ou arbitraux pendant la procédure (voir le projet d'article 4A, paragraphe 4 e), et sa disposition de contrepartie dans le projet d'article 4B). Dans l'affirmative, le Groupe voudra peut-être envisager d'inclure dans le règlement une clause à cet effet (voir le Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980, article 16).

18. À cet égard, et pour éviter tout doute, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait qu'une partie puisse se retirer de la Voie II avant qu'une recommandation ne soit émise et, si oui, s'il devrait exister une disposition claire permettant à une partie d'exprimer son retrait de la Voie II à tout moment de la procédure. Le Groupe voudra peut-être considérer que les deux parties à un litige, et pas seulement le demandeur, auraient le droit de se retirer de la Voie II.

ii) *Effet juridique sur les parties d'une recommandation découlant de cette procédure*

19. En ce qui concerne l'effet juridique sur les parties d'une recommandation découlant de cette procédure, le projet d'article 7-4 dispose actuellement qu'une recommandation ne lie pas les parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement. Le Groupe de travail voudra peut-être opérer une distinction entre le souhait d'obtenir un résultat qui a des conséquences (rétrofacturation effectuée sur la base d'une recommandation, par exemple) et un résultat “définitif et contraignant”. Une recommandation qui est exécutée via un “mécanisme d'exécution privé” vise à encourager le respect de décisions, ou à fournir le mécanisme d'exécution d'une décision, mais peut elle-même faire l'objet d'une exécution définitive devant des juridictions nationales (voir A/CN.9/WG.III/WP.124, par. 5).

Lignes directrices

20. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer des lignes directrices préliminaires qui indiqueraient les éléments du règlement qui relèveraient davantage de prestataires et de plates-formes que d'un règlement de procédure. Les textes de base et ceux proposés à cet effet figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.128, qui pourra servir de référence pour évaluer le règlement, et déterminer si l'un de ses contenus actuels aurait mieux sa place dans les lignes directrices.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le règlement prévoit, pour la résolution des litiges entre acheteurs et commerçants, un cadre de procédure. Le tiers neutre et le prestataire faisant partie de ce cadre, les droits et obligations ainsi que les pouvoirs conférés dans le règlement s'appliquent à eux en vertu de leur participation à la procédure.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

22. Le préambule ci-après et les articles 1 à 16 contenus dans le présent document et dans le document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1 ne concernent que la Voie II du projet de règlement.

1. Dispositions préliminaires

23. Projet de préambule

“1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne (“le Règlement”) est destiné à être utilisé dans le contexte de litiges découlant d’opérations internationales portant sur de petits montants effectuées au moyen de communications électroniques.

2. L’utilisation du Règlement s’inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants [qui sont joints au Règlement en tant qu’appendice]:

[a) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des prestataires de services/plates-formes/administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne;]

[b) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des tiers neutres;]

[c) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

[d) Mécanisme international d’exécution;]

[...];”

Remarques

Paragraphe 1

24. L’expression “d’un grand nombre” n’apparaît plus dans le préambule, suite à la décision que le Groupe de travail a prise, à sa vingt-huitième session, de la supprimer (A/CN.9/795, par. 24; voir également A/CN.9/WG.III/WP.123, par. 12).

25. La signification et l’utilisation de l’expression “portant sur de petits montants”, tant au paragraphe 1 du préambule qu’à l’article 1-1, restent une question que devra continuer d’examiner le Groupe de travail (A/CN.9/795, par. 25 à 27 et 31 à 32). À sa vingt-quatrième session, ce dernier a considéré qu’il ne fallait pas, pour ce membre de phrase, inclure une définition dans le règlement, mais y consacrer des lignes directrices (A/CN.9/795, par. 25 et 26; A/CN.9/739, par. 16). Il pourra vouloir, à cet égard, prendre en compte le document A/CN.9/WG.III/WP.128.

26. Le libellé du paragraphe 1 a également été légèrement modifié pour refléter le fait que le règlement est destiné à être utilisé dans le contexte “de litiges découlant” d’opérations internationales portant sur de petits montants.

Paragraphe 2

27. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer, dans le préambule, un paragraphe qui faisait référence à des règles ou documents

distinct[e]s et supplémentaires, cette référence pouvant être source de confusion (A/CN.9/795, par. 29).

28. Les mots indiquant que les documents énumérés au paragraphe 2 “font partie intégrante du Règlement” ont été supprimés, la nature juridique et les destinataires du règlement différant de ceux des documents annexes énumérés au paragraphe 2. Pour les mêmes raisons, et comme l’indique le document A/CN.9/WG.III/WP.128, il pourrait être judicieux de ne pas joindre les documents actuellement énumérés au paragraphe 2 du préambule du règlement en annexe.

29. Projet d’article premier (Champ d’application)

“1. Le Règlement s’applique lorsque les parties à une opération effectuée au moyen de communications électroniques sont expressément convenues que les litiges portant sur cette opération et relevant du Règlement seront résolus conformément au Règlement.

[1 bis. La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte de l’opération[, et] une notification en termes simples informant l’acheteur que les litiges concernant l’opération et relevant du Règlement seront résolus en ligne conformément au Règlement [et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s’applique à ces litiges] (‘clause de résolution des litiges’)].

2. Le présent Règlement ne s’applique qu’aux motifs de demande suivants:

(a) des biens vendus ou des prestations de services n’ont pas été fournis ou ne l’ont pas été en temps opportun, n’ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n’ont pas été fournis conformément à l’accord conclu au moment de l’opération; ou

b) les biens ou services fournis n’ont pas été intégralement payés.]

3. Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne. Toutefois, en cas de conflit entre l’une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.”

Remarques

Généralités

30. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il faudrait, à l’article premier, inclure un délai afin de lier celui requis pour intenter une action en ligne i) à un certain temps écoulé après que les biens ou les services ont été payés ou remis; ou ii) à un certain temps écoulé après la violation alléguée¹⁰. Une autre possibilité serait que des lignes directrices suggèrent un délai pendant lequel on pourrait intenter une action en ligne.

¹⁰ La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974), qui ne s’applique pas aux ventes de marchandises à usage personnel ou domestique, énonce, en ce qui concerne les délais de prescription, des principes qui se fondent sur la date à laquelle l’action peut être exercée (article 9).

31. Bien que généralement, les règlements de procédure ne fixent pas de délai de prescription, mais préfèrent, pour ce faire, se fier au droit national, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que le règlement ou les lignes directrices en prescrivent un afin de clarifier la procédure à l'intention des parties et des administrateurs de procédures. Ce délai n'affecterait ni ne remplacerait celui prévu pour l'introduction de demandes par le droit national.

Paragraphe 1

32. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'expression "opération effectuée au moyen de communications électroniques" est suffisamment claire, ou s'il faudrait clarifier davantage le texte en remplaçant cette expression par "contrat conclu ou exécuté au moyen de communications électroniques" (voir par. 8 ci-dessus).

Paragraphe 1 bis

33. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail s'est demandé si le paragraphe 1 *bis* pourrait convenir mieux à la procédure de la Voie I qu'à la procédure simplifiée de la Voie II (A/CN.9/795, par. 34). Il voudra peut-être se demander s'il existe un lien entre le paragraphe 1 *bis* et toute déclaration relative à l'exercice d'autres recours faite en vertu de l'article 4A, paragraphe 4 e) (voir par. 17 et 18 ci-dessus).

Paragraphe 2

34. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait que le règlement inclue une liste exhaustive des motifs de demande auxquels il s'applique (cette liste figure actuellement au paragraphe 2 a)) (voir A/CN.9/795, par. 37). Dans cette liste, les mots "ou loués" ont été supprimés parce que les demandes afférentes à la location pourraient poser des questions complexes (dommages causés aux biens loués, par exemple) qui sortiraient probablement du champ d'application du règlement.

35. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à l'alinéa a), dans le texte anglais, l'expression "in conformity with the agreement made at the time of transaction" a été substituée à l'expression "in accordance with the agreement ..." afin de s'accorder plus étroitement avec la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ("CVIM") et de faire suite à la demande du Groupe de travail, qui avait souhaité que l'on remplace le membre de phrase "in accordance with the agreement" (A/CN.9/795, par. 42).

36. Bien que la CVIM ne s'applique pas aux contrats de consommation, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte de deux autres éléments de la Convention et de leur rapport à la présente disposition. Premièrement, bien que la CVIM n'utilise pas l'expression "fournis en temps opportun" (qui figure actuellement à l'alinéa a)), l'expression "en temps opportun" est parfois utilisée pour englober les exigences de livraison de l'article 33 de la Convention. Deuxièmement, en ce qui concerne l'alinéa b), le Groupe de travail voudra peut-être noter que la CVIM, à l'article 53, impose à l'acheteur deux obligations: "L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre

livraison des marchandises”¹¹. En d’autres termes, le paiement et la prise de livraison sont traités indépendamment (voir les articles 54 à 60 de la CVIM). Enfin, l’article 30 de la CVIM exige du vendeur qu’il “remette les documents qui se rapportent [aux marchandises]”.

37. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il faudrait adopter une approche similaire pour le paragraphe 2. À cet égard, il voudra peut-être envisager de modifier le paragraphe 2 a) comme suit: “des biens vendus ou des prestations de services n’ont pas été fournis ou ne l’ont pas été en temps opportun, n’ont pas été correctement facturés ou débités, n’ont pas été fournis conformément à l’accord conclu au moment de l’opération, et/ou les documents qui se rapportent aux marchandises n’ont pas été remis”; et le paragraphe 2 b) comme suit: “les biens ou services fournis n’ont pas été intégralement payés et/ou l’acheteur n’a pas pris livraison des biens”.

38. **Projet d’article 2 (Définitions)**

“Aux fins du présent Règlement:

Résolution des litiges en ligne

1. *Le terme ‘résolution des litiges en ligne’ désigne un mécanisme de résolution des litiges facilité par l’utilisation de communications électroniques et d’autres technologies de l’information et de la communication.*

Option 1:

2. *Le terme ‘plate-forme de résolution des litiges en ligne’ désigne un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d’échanger ou de traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne et qui est désigné par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne dans le cadre de la procédure de résolution en ligne.*

3. *Le terme ‘prestataire de services de résolution des litiges en ligne’ désigne le prestataire de services spécifié dans la clause de résolution des litiges. Le prestataire de services est une entité qui administre des procédures de résolution en ligne [et désigne une plate-forme de résolution en ligne] [, qu’il exploite ou non une plate-forme de résolution en ligne].*

Option 2:

2. *Le terme ‘plate-forme de résolution des litiges en ligne’ désigne l’entité mentionnée dans la clause de résolution des litiges et qui fournit un système permettant de créer, transmettre, recevoir, conserver, échanger ou traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne.*

3. *Le terme ‘prestataire de services de résolution des litiges en ligne’ désigne l’entité qui administre la procédure de résolution du litige en ligne*

¹¹ Voir, par exemple, le Recueil de jurisprudence de la CNUDCI sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (édition 2012), Article 33, par. 6, 8 et 9, consultable à l’adresse www.uncitral.org/uncitral/en/case_law/digests.html.

conformément à l'accord des parties et doit être mentionnée dans la clause de résolution des litiges s'il est connu au moment de l'opération.

Option 3:

2. Le terme 'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne' désigne l'entité mentionnée dans la clause de résolution des litiges et qui administre et coordonne la procédure de résolution du litige en ligne.

Parties

4. Le terme 'demandeur' désigne la partie qui engage une procédure de résolution en ligne conformément au Règlement en adressant une notification.

5. Le terme 'défendeur' désigne la partie à laquelle est adressée la notification.

Tiers neutre

6. Le terme 'tiers neutre' désigne la personne physique qui aide les parties à résoudre leur litige.

Communication

Option 1

7. Le terme 'communication', aux fins du présent Règlement, désigne toute communication (mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande) effectuée à l'aide d'informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues.

Option 2

7. Le terme 'communication' désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande faite par une personne soumise au Règlement dans le cadre de la résolution d'un litige en ligne.

8. Le terme 'communication électronique' désigne toute communication qu'une personne soumise au Règlement effectue à l'aide d'informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues [, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, la télécopie, les messages courts (SMS), les conférences Web, les 'chats' (dialogue en ligne), les forums Internet ou le microblogage]. Le terme englobe toute information sous forme analogique, notamment documents, objets, images, textes et sons convertis ou transformés sous forme électronique pour pouvoir être traités directement par un ordinateur ou d'autres appareils électroniques."

Remarques

Paragraphe 2 et 3

39. Trois options ont été incluses à l'intention du Groupe de travail, qui était convenu, à sa vingt-huitième session, d'examiner plus avant le rôle que jouent dans la pratique les prestataires de services et les plates-formes de résolution des litiges

en ligne, ainsi que la nécessité, pour le règlement, de distinguer les rôles de ces deux entités (voir par. 10 à 13 ci-dessus).

Options 1 et 2

40. Les options 1 et 2 définissent les termes “prestataire de services de résolution des litiges en ligne” et “plate-forme de résolution des litiges en ligne” séparément. La première indique que la plupart des systèmes seront conduits par des prestataires, dans la mesure où les plates-formes seraient désignées par ces derniers; la seconde propose un texte plus neutre en ce qui concerne le rapport plate-forme/prestataire. Le membre de phrase “clause stipulant que les litiges sont soumis à une procédure de résolution en ligne en application du présent Règlement” a été remplacé, dans l’option 1, par “clause de résolution des litiges” pour conserver la cohérence avec les autres options relatives aux paragraphes 2 et 3.

41. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il faudrait que le règlement opère une distinction entre les rôles de la plate-forme et du prestataire ou, pour résumer, si une telle distinction serait utile au fonctionnement du règlement. Dans l’affirmative, il voudra peut-être se demander si les options 1 ou 2 reflètent de manière appropriée la nature des systèmes existants de résolution des litiges en ligne et prennent en compte l’évolution potentielle de cette pratique. Dans la négative, il voudra peut-être se demander si l’option 3 offre une approche plus rationnelle qui réduit la nécessité d’examiner le mécanisme du système sous-jacent dans le règlement lui-même.

Option 3

42. Une troisième option a été incluse afin de définir un “administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne”, entité unique qui maintiendrait le contact avec toutes les parties et assumerait l’administration d’un litige (voir A/CN.9/795, par. 56 et 57, et par. 10 à 13 ci-dessus). La définition indique que cette entité “administre et coordonne” la procédure de résolution du litige en ligne, afin de tenir compte du fait qu’elle pourrait être un prestataire, une plate-forme ou les deux, mais qu’aux fins du règlement, elle serait l’administrateur de tous les services fournis aux parties.

Spécification de l’entité concernée dans la clause de résolution des litiges

43. La spécification du prestataire de services, de la plate-forme ou de l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne dans la clause de résolution des litiges est également prévue (entre crochets) dans le projet d’article 9. Le Groupe de travail voudra peut-être s’interroger sur l’intérêt d’identifier une ou plusieurs de ces entités à la rédaction de la clause de résolution des litiges et/ou à la naissance du litige, et le moment où les différentes entités seront nommées. À cet égard, il voudra peut-être se demander si, dans le cas où une plate-forme identifierait un prestataire après la naissance du litige, cela poserait un problème de transparence et, enfin, si l’identification de la plate-forme dans la clause de résolution des litiges serait utile aux parties au litige.

*Paragraphes 7 et 8**Option 1*

44. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les termes “communication” et “communication électronique” pourraient être regroupés, comme cela est indiqué dans l’option 1 et examiné plus avant aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus. La définition contenue dans l’option 1 traduit le besoin de veiller à ce que i) le terme “communication” soit défini aussi largement que possible pour englober toute forme de communication qui pourra avoir lieu au titre du Règlement; et ii) toute communication effectuée au titre du Règlement le soit sous forme électronique. La définition de l’option 1 est également conforme aux définitions de la communication et de la communication électronique données dans la Convention sur les communications électroniques.

Option 2

45. Les définitions de l’option 2 qui figurent aux paragraphes 7 et 8 découlent de l’article 4 de la Convention sur les communications électroniques, mais le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces définitions servent comme il convient l’intention du Règlement, qui est que toutes les communications effectuées pendant la procédure le soient par voie électronique via la plate-forme. Au paragraphe 8, l’expression “forme numérique” a été remplacée par l’expression “forme électronique” afin de fournir une définition aussi technologiquement neutre que possible. Dans l’hypothèse où le Groupe de travail déciderait de conserver le libellé de l’option 2, il voudra peut-être se demander s’il est nécessaire d’inclure le membre de phrase “pour pouvoir être traités directement par un ordinateur ou d’autres appareils électroniques” au paragraphe 8.

46. Projet d’article 3 (Communications)

“1. Toutes les communications au cours de la procédure de résolution d’un litige en ligne sont soumises [au prestataire de services de résolution des litiges en ligne par l’intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne désignée par celui-ci]/[à l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne]. [L’adresse électronique de la plate-forme ou de l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne auxquels les documents doivent être envoyés est spécifiée dans la clause de résolution des litiges].

2. L’adresse électronique du demandeur désignée pour toutes les communications effectuées conformément au Règlement est celle que le demandeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 et actualisée auprès du prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution (y compris en indiquant une nouvelle adresse électronique dans la notification, le cas échéant).

3. L’adresse électronique que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne utilise pour communiquer la notification au défendeur est celle que le défendeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 ci-dessus et actualisée, le cas échéant, auprès du demandeur ou du prestataire à tout moment avant l’envoi de la notification. Par la suite, le défendeur peut actualiser son adresse

électronique en adressant une notification au prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution.

4. Une communication est réputée avoir été reçue lorsque, après qu'elle a été soumise au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 1, le prestataire notifie aux parties qu'elle est disponible, conformément au paragraphe 6. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de prolonger tout délai si le destinataire d'une communication invoque une raison valable justifiant qu'il ne l'ait pas relevée sur la plate-forme.

5. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne adresse rapidement à toutes les parties [et au tiers neutre] un accusé de réception des communications électroniques entre les parties et le tiers neutre à leur adresse électronique désignée.

6. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la disponibilité de toute communication sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

7. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la fin de la phase de négociation et le début de la phase de médiation de la procédure; l'expiration de la phase de médiation; et, le cas échéant, le début de la phase de recommandation de la procédure."

Remarques

Généralités

47. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à des fins d'illustration, l'expression "à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" a été ajoutée à titre d'alternative au paragraphe 1, mais qu'il faudrait nécessairement apporter d'autres modifications corrélatives dans l'ensemble du projet de texte si le Groupe de travail déterminait qu'il faudrait que cette définition (option 3, art. 2, par. 2 et 3) remplace celles, distinctes, du prestataire de services et de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

48. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots "peuvent être envoyés" ont été remplacés par "doivent être envoyés" pour préciser qu'il faut que toutes les informations soient soumises électroniquement via la plate-forme ou un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne.

49. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 2, qui disposait que "pour pouvoir utiliser le Règlement, chaque partie doit [, au moment où elle convient expressément que les litiges portant sur l'opération seront résolus en ligne conformément au Règlement, aussi] fournir ses coordonnées électroniques", a été supprimé parce qu'il créait, dans la pratique, une incohérence avec d'autres dispositions du projet d'article 3.

Adresse électronique

50. En ce qui concerne l'utilisation du terme "adresse électronique" et/ou "adresse électronique désignée", le Groupe de travail est convenu d'examiner la définition et la signification de ce terme par rapport à l'utilisation qui en est faite dans les projets d'articles 3 et 4. Il voudra peut-être se demander si l'explication donnée au paragraphe 9 ci-dessus apporte une plus grande clarté, ou s'il pourrait être utile de définir le terme "adresse électronique".

Paragraphe 4

51. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la deuxième phrase du paragraphe 4 aurait davantage sa place dans le projet d'article 11, en particulier à la lumière de l'article 11-5.

2. Ouverture de la procédure

52. Projet d'article 4A (Notification)

"1. Le demandeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une notification sous la forme présentée au paragraphe 4.

2. [La notification est communiquée rapidement au défendeur par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.] [Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement au défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

Option 1:

[3. La procédure de résolution du litige en ligne [est réputée commencer] [commence] lorsque, après avoir reçu communication d'une notification conformément au paragraphe 1, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie aux parties, conformément au paragraphe 2, que cette notification est disponible.]

Option 2:

[3. La procédure de résolution du litige en ligne commence lorsque le défendeur soumet une réponse conformément à l'article 4B, acceptant la [médiation/conciliation].]

4. La notification contient:

a) le nom [et l'adresse électronique désignée] du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) le nom et l'adresse électronique désignée du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;

c) les motifs sur lesquels se fonde la demande;

d) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;

[e) une déclaration du demandeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le défendeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;]

f) le lieu de situation du demandeur;

g) la langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;

h) la signature du demandeur [et/ou de son représentant], y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification.

[5. Le demandeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa demande.]”

Remarques

Paragraphe 3

53. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait une disposition décrivant clairement la phase d'ouverture d'une procédure; aussi a-t-il été proposé une option supplémentaire afin d'engager l'ouverture de la procédure lorsqu'une réponse était soumise (option 2).

54. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander, dans le cadre de l'option 2, si le fait d'exiger d'un défendeur qu'il dépose une réponse avant que la procédure ne puisse commencer lui donne, dans la pratique, le droit de refuser de participer à une procédure de résolution des litiges en ligne même s'il avait accepté de le faire contractuellement à un stade antérieur (en vertu de l'article 1-1) (voir également par. 16 ci-dessus). En ce qui concerne l'option 2, il pourrait également se demander si le fait de qualifier la procédure de Voie II de “médiation” ou de “conciliation” décrit fidèlement le processus multiphases que recouvre cette voie.

55. En ce qui concerne l'option 1, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets “est réputée commencer” est nécessaire compte tenu de l'obligation faite au paragraphe 3 de notifier les parties, conjointement au pouvoir qu'à le tiers neutre en vertu de l'article 11-5 de régler toute difficulté concernant la réception d'une notification (voir A/CN.9/795, par. 72).

Paragraphe 4

Alinéa a)

56. En ce qui concerne l'alinéa a), le Groupe de travail est convenu d'examiner la définition et la signification du terme “adresse électronique” dans le cadre à la fois de cet alinéa et du projet d'article 3 (voir par. 9 et 50 ci-dessus).

57. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la procédure qui suit la Voie II assure une représentation appropriée des parties (voir également le projet d'article 14 et le paragraphe 19 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1).

Alinéa e)

58. En ce qui concerne l'alinéa e), et comme cela est précisé aux paragraphes 17 et 33 ci-dessus, il faudrait que le Groupe de travail se demande si la procédure qui suit la Voie II nécessite, pendant qu'elle est en cours, de suspendre toute autre action

et si, en outre, une cour ou un tribunal arbitral serait tenu(e), en vertu de sa propre législation nationale, d'appliquer une telle suspension. Si la procédure de résolution des litiges en ligne qui suit la Voie II n'a pas vocation à produire un effet *res judicata*, il est proposé de supprimer l'alinéa e); si, en revanche, c'est cet effet qui est recherché, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'insérer une clause telle que celle qui figure à l'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980 (voir par. 17 ci-dessus).

Alinéa f)

59. En ce qui concerne l'alinéa f), on estime que le "lieu de situation" du demandeur est un terme confus qui n'a, en tout état de cause, pas sa place dans une procédure de Voie II (voir A/CN.9/795, par. 84, et A/CN.9/739, par. 78 à 80).

Alinéa h)

60. En ce qui concerne l'alinéa h), l'expression "signature ... sous forme électronique" a été remplacée par "signature", conformément aux textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique¹² qui fournissent une règle d'équivalence fonctionnelle pour les signatures.

61. Il est en outre proposé que le Groupe de travail examine plus avant la fonction exercée par l'exigence de signature du demandeur. À cet égard, il convient de noter qu'une signature peut remplir plusieurs fonctions et que, pour établir une équivalence fonctionnelle entre des signatures électroniques et papier, il faut que la signature électronique satisfasse à deux exigences, à savoir identifier l'auteur et déterminer l'intention de l'auteur à l'égard de la communication signée (voir l'article 9-3 de la Convention sur les communications électroniques). Le Groupe de travail voudra peut-être préciser si, dans ce cas, la fonction de la signature (électronique) est d'identifier le demandeur et d'établir un lien entre le demandeur et la demande.

62. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de conserver, à l'alinéa h), le texte "y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification" (A/CN.9/795, par. 86). Toutefois, il est suggéré de supprimer ce texte compte tenu des éclaircissements apportés sur l'exigence de signature. En outre, le texte actuel pourrait être interprété comme limitant la signature électronique à certaines méthodes d'authentification telles que, par exemple, la connexion des parties à la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Paragraphe 5

63. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu qu'il était souhaitable d'encourager les demandeurs à fournir, dans la mesure du possible, toutes les informations pertinentes au moment de la notification, mais que la fourniture de ces informations ne devrait pas être obligatoire (A/CN.9/795, par. 92). En conséquence, il a été inséré un nouveau paragraphe 5 pour prévoir la fourniture (non obligatoire) d'informations par le demandeur au moment où il soumet sa

¹² Voir l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et l'article 9-3 de la Convention sur les communications électroniques.

notification. Pour éviter la redondance, il a été supprimé du paragraphe 1 le texte suivant: “La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s’y référer.”

64. Des modifications parallèles ont été apportées aux paragraphes 1 et 5 du projet d’article 4B.

65. Projet d’article 4B (Réponse)

“1. Le défendeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a été informé que la notification était disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

2. La réponse contient:

a) le nom et l’adresse électronique désignée du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande;

c) les solutions éventuellement proposées pour résoudre le litige;

[d) une déclaration du défendeur indiquant qu’il n’a pas déjà engagé d’autres voies de droit contre le demandeur au sujet du même litige relatif à l’opération en cause;]

e) le lieu de situation du défendeur;

[f) si le défendeur accepte le choix de la langue de procédure effectué par le demandeur conformément au paragraphe 4 g) de l’article 4A ci-dessus, ou s’il préfère une autre langue;]

[g) la signature du défendeur et/ou de son représentant, y compris toutes autres méthodes d’identification et d’authentification].

[5. Le défendeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa réponse.]”

Remarques

Paragraphe 1

66. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu’il faudra modifier le paragraphe 1 pour maintenir la cohérence avec le contenu, lorsqu’il sera déterminé, des paragraphes 1 à 3 de l’article 4A; en attendant que ce contenu soit définitivement fixé, et afin d’améliorer la cohérence rédactionnelle, l’expression “réception de la notification” a été remplacée par “la date à laquelle il a été informé que la notification était disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne”.

67. Projet d’article 4C (Demande reconventionnelle)

“[1. La réponse à une notification de résolution des litiges en ligne peut inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles pour autant que

celles-ci entrent dans le champ d'application du Règlement et découlent de la même opération que la demande initiale. Une demande reconventionnelle inclut les informations mentionnées aux paragraphes 4 c) et d) de l'article 4A.

2. Le demandeur peut répondre à une demande reconventionnelle dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'existence de la réponse et de la demande reconventionnelle sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Une réponse à la demande reconventionnelle doit inclure les informations mentionnées aux paragraphes 4 b) et c) de l'article 4.]”

Remarques

68. Suite à la décision que le Groupe de travail a prise à sa vingt-huitième session d'inclure une disposition distincte concernant les demandes reconventionnelles et leurs réponses, il a été inclus un nouveau projet d'article 4C.

69. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les délais découlant de la notification de la réponse devront également tenir compte de la possibilité d'une demande reconventionnelle et d'une réponse à celle-ci comme autre moment de référence à partir duquel la phase suivante de la procédure sera engagée.

3. Négociation

70. Projet d'article 5 (Négociation)

Négociation

Début de la phase de négociation

“1. Si la réponse ne comporte pas de demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, et à sa notification au demandeur. Si la réponse comprend une demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse du demandeur à cette demande reconventionnelle et à sa notification au défendeur, ou à l'expiration du délai de réponse fixé au paragraphe 2 de l'article 4C, selon ce qui se produit en premier.

2. Pendant la phase de négociation, les parties négocient par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Début de la phase de médiation

3. Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 4B, si l'une ou les deux parties demandent que le processus passe en phase de médiation ou si une partie choisit de ne pas participer à la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.

4. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent le début de la phase de négociation, la

phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.

Prorogation du délai

5. *Les parties peuvent convenir de reporter une fois le délai pour parvenir à un accord. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires.”*

Remarques

71. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'un paragraphe relatif à la conclusion d'un accord a été déplacé vers un article distinct (projet d'article 8) pour tenir compte du fait que le Groupe de travail a fait sien le principe selon lequel un accord peut être conclu non seulement au stade de la négociation, mais à tout stade de la procédure (A/CN.9/795, par. 122).

Paragraphes 1 et 2

72. Le paragraphe 1 a été légèrement modifié pour tenir compte des délais qui découlent à la fois d'une phase de réponse et, le cas échéant, d'une phase de demande reconventionnelle.

73. Le paragraphe 1 a été légèrement modifié et un nouveau paragraphe 2 ajouté afin de mieux refléter le début de la négociation et la teneur de cette phase. Le membre de phrase "en ayant recours, le cas échéant, aux méthodes de communication disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne", qui figurait au paragraphe 1, a été remplacé par "... par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne" afin de préciser que toute négociation menée dans le cadre d'une procédure de Voie II devrait l'être via la plate-forme. Tandis qu'il pourrait être souhaitable, par principe, que les parties communiquent hors de cette plate-forme dans l'éventualité où cette communication aboutirait à un accord, toute communication effectuée hors de la plate-forme sortirait du champ de la procédure de Voie II concernée.

Paragraphes 3 et 4

74. Les paragraphes 3 et 4 ont été légèrement modifiés afin de définir plus clairement les conséquences d'un défaut de soumission de réponse, ou du fait d'accepter ou de choisir de passer à la phase suivante de la procédure (médiation).

75. Le projet de texte présenté au paragraphe 70 ci-dessus lie la fin d'une phase de négociation au commencement d'une phase de médiation alors que précédemment, il était lié à la nomination d'un tiers neutre, mais pas à la phase suivante de la procédure.

76. Suite à cette modification, le projet d'article 6 relatif à la médiation a été modifié pour lier le début de la phase de médiation à la nomination d'un tiers neutre. On estime que cette chronologie définit plus clairement les différentes phases de la procédure et les actions associées à chacune d'elles. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les paragraphes 3 et 4 n'auraient pas mieux leur place au début du projet d'article 6.

4. Médiation

77. **Projet d'article 6 (Médiation)**

“1. Au début de la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne, [le prestataire de services/la plate-forme/l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne] nomme rapidement un tiers neutre conformément à l'article 9 et en avise les parties conformément à l'article 9-1.

2. Une fois nommé, le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.

3. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par la médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 9-1 ('expiration de la phase de médiation'), il est procédé au lancement de la phase finale de la procédure conformément à l'article 7 (Recommandation d'un tiers neutre).”

Remarques

Paragraphe 1

78. Le paragraphe 1 a été inclus afin de clarifier le processus qui se met en place après le début de la phase de médiation (voir également par. 74 à 76 ci-dessus).

Paragraphe 2

79. Le Groupe de travail étant convenu que les dispositions relatives à la conclusion d'un accord devraient faire l'objet d'un article distinct applicable à tout stade de la procédure (voir par. 71 ci-dessus et A/CN.9/795, par. 121 et 122), la phrase suivante, jugée faire double emploi avec le nouveau projet d'article 8, a été supprimée du paragraphe 2: “Si les parties parviennent à un accord, celui-ci est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.”

80. Dans un souci de clarté, les mots “Une fois nommé” ont été insérés au début du paragraphe 2.

Paragraphe 3

81. Le paragraphe 3 a été légèrement modifié pour assurer la cohérence avec les modifications apportées au projet d'article 5 en ce qui concerne le début de la phase suivante de la procédure.

5. Recommandation

82. **Projet d'article 7 (Recommandation d'un tiers neutre)**

“1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation.

2. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre a le pouvoir

discrétionnaire de renverser la charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits l'exigent.

3. *Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties en tenant compte des termes de l'accord, et fait une recommandation concernant la résolution du litige. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique cette recommandation aux parties et celle-ci est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*

4. *La recommandation ne s'impose pas aux parties à moins qu'elles n'en décident autrement. [Cependant, les parties sont encouragées à s'y conformer et le prestataire peut faire appel à des labels de confiance et à d'autres méthodes pour vérifier que les recommandations sont observées.]*

Remarques

Paragraphe 1

83. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que quelques légères modifications de forme ont été apportées au paragraphe 1 pour améliorer la clarté rédactionnelle et la cohérence avec d'autres dispositions du règlement.

Paragraphe 2

84. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 2 est nécessaire ou approprié dans le cadre d'une procédure de Voie II. On estime que la "charge de la preuve" est un concept juridique qui touche à des questions de procédure et de fond en fonction du contexte et de la compétence, et que l'inclusion d'une disposition y relative dans un règlement de procédure dont l'issue est une détermination non contraignante effectuée par un tiers neutre risque d'accroître inutilement la complexité de la procédure.

Paragraphe 3

85. Plusieurs modifications mineures ont été apportées au texte du paragraphe 3, notamment: i) il a été introduit un délai pour le rendu d'une "recommandation"; ii) l'expression "conformément aux stipulations du contrat" a été remplacée par "en tenant compte des termes de l'accord", conformément à la façon dont ce terme est décrit dans le préambule et à l'article premier; et iii) les mots "concernant la résolution du litige" ont été ajoutés après le mot "recommandation" afin de clarifier l'objet et le but de cette dernière.

86. Le délai maintenant évoqué au paragraphe 3 est lié à celui du paragraphe 1 afin de donner au tiers neutre un minimum de cinq jours pour rendre une décision après la présentation de toute information finale par les parties. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les délais des paragraphes 1 et 3 sont adaptés.

Paragraphe 4

87. On estime que le paragraphe 4 aurait davantage sa place dans des commentaires ou des lignes directrices. À cet égard, un texte a été inséré dans le document A/CN.9/WG.III/WP.128.

6. Accord

88. **Projet d'article 8 (Accord)**

“Si l'on parvient à un accord à tout stade de la procédure de résolution des litiges en ligne, celui-ci est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.”

Remarques

Généralités

89. Comme suite à la décision prise par le Groupe de travail selon laquelle il doit être possible de conclure un accord à tout moment de la procédure de résolution des litiges en ligne, une disposition distincte relative à la conclusion d'un accord a été incluse dans le projet d'article 8 (A/CN.9/795, par. 121 et 122; voir également par. 71 ci-dessus).

90. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que les lignes directrices fournissent davantage d'informations sur la façon dont l'accord doit être consigné, et que ce processus soit différent avant et après la nomination d'un tiers neutre (voir A/CN.9/795, par. 120).

91. Le Groupe de travail voudra peut-être également examiner les aspects techniques de la formation d'accords, et notamment déterminer s'il faudrait prévoir une disposition distincte pour les litiges résultant de ces accords (voir A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1, par. 13).